Office fédéral des transports OFT

Référence du dossier : BAV-412.00-00085/00058

Principe du deuxième regard Avril 2019

Application par les requérants et vérification par l'autorité

Bases légales :

- Art. 6 LICa : évaluation des aspects sécuritaires
- Art. 11, al. 2, OICa: contenu requis des documents de demande
- Art. 27 OICa : contrôles par des organismes indépendants
- Art. 28 OICa : attestation de conformité
- Art. 29 OICa: rapports d'experts
- Art. 33 OICa : contrôle par l'autorité qui délivre l'autorisation

Le principe du deuxième regard se présente sous différentes formes :

Lors de la construction :

→ Déroulements internes assurés par deux personnes

Deuxième regard dans la surveillance préventive, y c. transformations :

- 1. fabricant + organisme notifié
- 2. fabricant (ingénieur) + expert

Durant la phase d'exploitation :

1. Déroulements internes assurés par deux personnes

La responsabilité première concernant la sécurité des installations incombe à l'exploitant.

Que signifie le principe du deuxième regard?

→ Les éléments de construction importants pour la sécurité de l'installation sont dimensionnés et justifiés par le constructeur et un deuxième spécialiste indépendant les vérifie.

Quand le principe du deuxième regard est-il applicable?

→ Pour tous les éléments de construction importants pour la sécurité de l'installation (éléments de construction importants pour la sécurité de l'infrastructure, composants de sécurité et sous-systèmes). S'agissant des composants de sécurité et des sous-systèmes, le principe du deuxième regard est différent en ce sens que le deuxième contrôle (2e personne) est effectué par un organisme notifié qui établit l'attestation de conformité ; l'OFT n'examine ce document que sur le plan formel.

Qui assure le premier contrôle?

→ En règle générale le fabricant ou le constructeur.

Quels sont les types d'organismes de contrôle indépendants ?

→ Les organismes notifiés ou les experts.

Surveillance préventive

Quelle est la différence entre les organismes notifiés et les experts ?

- → Objet à contrôler : les organismes notifiés examinent les sous-systèmes et les composants de sécurité certifiés, les experts les éléments de construction importants pour la sécurité de l'infrastructure et les interfaces.
- → Accréditation : les organismes notifiés sont accrédités par le SAS (SECO), mais pas les experts.
- Rapport de contrôle : les organismes notifiés établissent des attestations de conformité (modèles ou individuelles), les experts les rapports d'expert.
- → Étendue des rapports : les organismes notifiés n'établissent que des certificats, peu de documents (définition dans le règlement UE sur les installations à câbles, notamment les instructions d'utilisation et de maintenance), les experts établissent des rapports dont le contenu est dicté par la directive sur les experts en installations à câbles.
- → Contrôle par l'OFT : attestations des organismes notifiés : uniquement examen formel ; rapports d'expert : vérification de leur exhaustivité, de leur compréhensibilité et de leur logique.

Surveillance en phase d'exploitation

Le principe du deuxième regard est également appliqué dans d'autres domaines, par exemple dans les travaux de maintenance de composants de sécurité, de sous-systèmes ou d'éléments de construction importants pour la sécurité de l'infrastructure: le contrôle est effectué par un collaborateur et vérifié par un autre (contrôle interne). Il y a lieu de distinguer ce contrôle de la vérification effectuée par l'organisme indépendant.

Jurisprudence:

Dans son arrêt A-523/2010 du 19 octobre 2010 concernant l'installation Schwarzsee – Furgg – Trockener Steg à Zermatt (et confirmé par l'arrêt 2C_905/2010 du Tribunal fédéral du 22 mars 2011), le Tribunal administratif fédéral a constaté et décidé explicitement que l'OFT doit effectuer des vérifications (comme le disposent la LICa et l'OICa).

Conclusion:

- L'OFT ne soumet les attestations de conformité établies par les organismes notifiés qu'à des contrôles formels.
- L'OFT doit non seulement contrôler les rapports d'experts par sondages en fonction des risques parce que l'art. 33, al. 2, let. a, OICa, l'exige mais aussi pour garantir la qualité des rapports d'expert (les experts ne sont pas accrédités).